DROIT & POLITIQUES
HUMANITAIRES

Yeux rivés sur le ciel et armes en main : les drones à vue subjective et les défis qu'ils posent pour le DIH et la protection des civils

novembre 27, 2026, Analysis / Autonomous Weapons / Conduct of Hostilities / IHL / Nouvelles technologies / Weapons
26 mins read


Georgia Hinds
Conseillère juridique, CICR


Mauro Vignati
Conseiller sur les technologies numériques de guerre, CICR


Eirini Giorgou
Conseillère juridique, CICR



Photo Credits: Egor Komarov.

Les drones sont devenus une caractéristique majeure des conflits armés contemporains. Leur utilisation a augmenté en flèche ces dernières années, d'abord en raison de la prolifération de systèmes bon marché et disponibles dans le commerce, puis de plus en plus parce que les armées ont elles-mêmes commencé à fabriquer des drones à grande échelle. Parmi ceux-ci, les drones à vue subjective — de petits aéronefs agiles contrôlés par un opérateur grâce à un flux vidéo en direct provenant directement d'une caméra embarquée sur le drone — se sont imposés comme des outils particulièrement polyvalents. Petits, peu coûteux, faciles à assembler et à piloter, des drones à vue subjective auraient été utilisés tant par des États que par des groupes armés non étatiques lors de conflits dans toutes les régions du monde, y compris en Amérique latine, à Gaza, en Syrie, en Iran et dans d'autres pays d'Asie de l'Ouest, au Sahel (par exemple au Mali), au Soudan, en Ukraine, en Thaïlande et au Cambodge ainsi qu'au Myanmar.

Dans cet article, Georgia Hinds, Mauro Vignati et Eirini Giorgou, conseillers au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), examinent comment les drones à vue subjective redéfinissent la conduite des hostilités et ce que cela implique pour les civils pris dans les conflits armés et pour le respect du droit international humanitaire (DIH). Ils suggèrent ensuite des mesures concrètes que les parties à un conflit armé devraient prendre pour faire face à ces risques et assurer le respect du DIH.

Le terme « vue subjective » trouve son origine dans les *jeux vidéo des années 1970*, dans lesquels il était possible pour la première fois d'expérimenter le jeu à travers les yeux d'un personnage. Mis au point à l'origine pour un usage civil, *notamment pour le modélisme amateur et les courses de drones*, les drones à vue subjective (*first-person view* ou FPV) se distinguent par une caméra frontale transmettant des images en direct à l'opérateur, ce qui permet un contrôle immersif au-delà de la ligne de mire. Cette innovation relativement simple a rendu les drones FPV particulièrement adaptés à un usage militaire. Puis leur utilité opérationnelle a été encore renforcée par les améliorations technologiques apportées : plus grande maniabilité, capacité de charge utile accrue, portée plus étendue, durée de vol prolongée et *intégration de caméras thermiques*.

Les développements les plus récents vont en outre dans le sens d'une autonomie croissante. Certains drones FPV peuvent continuer à se diriger vers une cible prédéfinie même lorsque la communication avec leur opérateur est coupée. Si cette autonomie de navigation ne suffit pas à elle seule à faire d'un drone FPV un *système d'armes autonome*, elle témoigne d'une tendance plus générale à la réduction du niveau d'intervention humaine dans certaines fonctions.

D'engin de loisir à arme de combat

Des drones FPV sont désormais utilisés à des fins à la fois de surveillance et d'attaque, souvent en association avec d'autres systèmes, en plus de remplir des fonctions moins traditionnelles telles que *l'acceptation de la reddition d'adversaires*[1].

Leur attrait pour les forces armées et les groupes armés non étatiques repose sur plusieurs facteurs :

- l'accessibilité : les drones FPV peuvent être facilement achetés dans le commerce ou fabriqués localement, et leurs pièces peuvent être imprimées en 3D ;
- la facilité d'utilisation : les opérateurs peuvent être rapidement formés au pilotage de drones FPV, parfois en quelques heures seulement ;
- le coût : les drones FPV sont relativement bon marché et souvent considérés comme des produits jetables ;
- l'adaptabilité : les composants peuvent être assemblés et modifiés sur le terrain ;
- l'agilité : les drones de ce type peuvent manœuvrer rapidement et attaquer des cibles en mouvement, même dans des environnements urbains denses.

Ces caractéristiques permettent une utilisation à grande échelle, y compris dans le cadre de missions « kamikazes », où des drones FPV équipés de charges explosives deviennent des munitions. Elles soulèvent toutefois aussi d'importantes préoccupations d'ordre humanitaire et juridique. Le présent article se concentrera sur les préoccupations propres à l'utilisation de drones FPV à des fins d'attaque[2].

Polyvalence et évolution des modes d'utilisation

Les drones FPV sont de plus en plus utilisés pour mener des attaques dans des situations de conflit armé. Ils sont généralement équipés de charges explosives qui sont ensuite larguées sur des cibles ou qui explosent lorsque le drone percute sa cible. Ils peuvent être utilisés séparément ou en essaims coordonnés pour frapper du personnel ou des équipements. Bien que les configurations multirotors restent prédominantes parmi les drones FPV, *l'utilisation de modèles à ailes fixes est de plus en plus fréquente* afin d'accroître la portée, la vitesse et la capacité de charge utile des appareils, avec une portée opérationnelle qui pourrait désormais atteindre les 30 kilomètres.

Certains drones FPV pouvant rester en vol stationnaire pendant un certain temps, ils peuvent être utilisés dans le cadre d'opérations d'embuscade, restant dissimulés jusqu'à ce qu'une cible apparaisse et que l'opérateur active la détonation. D'autres seraient semble-t-il *configurés pour exploser* lorsqu'ils détectent un mouvement ou une manipulation. Il est extrêmement difficile de vérifier la véracité de ces allégations et de ces capacités techniques. Toutefois, de tels systèmes « activés par la victime » pourraient être considérés comme des *mines* ou des *pièges*, régis par les règles applicables du droit conventionnel et du *DIH coutumier*, ou comme des systèmes d'armes autonomes s'ils sont capables de sélectionner et d'attaquer une cible en fonction de ses mouvements sans intervention humaine, auquel cas les *recommandations du CICR sur les armes autonomes* seraient particulièrement pertinentes.

Les drones FPV permettent d'étendre la portée des attaques au-delà de la ligne de front immédiate, jusque dans des zones habitées. Si cette menace n'est pas propre aux drones FPV, leur portée et leur maniabilité peuvent rendre le lieu et le moment des attaques plus difficiles à anticiper. Leur capacité à accéder à des zones jusqu'ici considérées comme difficiles, voire impossibles à atteindre – telles que des sous-sols et autres espaces clos –, combinée à leur nombre, leur agilité et leur capacité à surveiller et à poursuivre des cibles, peut contribuer à l'avènement de ce qu'on appelle parfois le « champ de bataille transparent[3] ». Pour les civils, cette transparence peut se traduire par un sentiment permanent d'exposition et de vulnérabilité, accompagné d'une peur constante d'être pris pour cible par erreur ou de subir des dommages incidents. Dans ce contexte, les combattants peuvent être plus enclins à essayer de se cacher parmi les civils ou les biens de caractère civil, tandis que les opérateurs de drones peuvent se trouver loin de la ligne de front, y compris dans des habitations civiles. Il est donc *de plus en plus fréquent que des objectifs militaires se situent à proximité immédiate de civils*, ce qui peut compliquer les efforts visant à *faire la distinction* entre les objectifs militaires et les personnes ou les biens protégés.

Principales préoccupations humanitaires et juridiques

Bien que *les drones FPV ne soient pas expressément interdits ni spécifiquement réglementés en tant que catégorie d'armes au regard du DIH*, les modes d'utilisation décrits ci-dessus soulèvent un certain nombre de préoccupations humanitaires et juridiques autour de la technologie elle-même, des personnes qui l'utilisent ainsi que des circonstances d'acquisition et de déploiement des drones FPV. La liste d'exemples qui suit se veut illustrative et non exhaustive.

Limites de l'identification des cibles

Les drones FPV sont généralement équipés de capteurs bon marché, souvent des caméras analogiques à résolution limitée. Bien qu'ils soient suffisants pour la navigation, ils ne permettent pas toujours une identification fiable des cibles ni une évaluation appropriée de l'environnement.

De plus, l'effet de « vision en tunnel » créé par le flux vidéo d'un drone FPV réduit la visibilité de l'opérateur sur l'environnement, et notamment sur les personnes et les biens protégés susceptibles de se trouver à proximité de la cible.

Le DIH dispose que *les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires*. En cas de doute quant au statut d'une personne ou d'un bien, *ceux-ci devront être présumés civils*. Lorsque la technologie disponible ne permet pas la *vérification suffisante* d'une cible, aucune attaque ne doit être lancée.

Les parties doivent en outre faire tout ce qui est en leur pouvoir pour évaluer les dommages civils susceptibles d'être causés incidemment par une attaque. Elles doivent *prendre toutes les précautions pratiquement possibles* en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés incidemment à la population civile par leurs attaques, y compris dans le choix de leurs armes et de leurs tactiques[4]. Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment aux civils des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (*attaques disproportionnées*) sont également strictement interdites[5].

Ces obligations peuvent nécessiter le recours à des moyens supplémentaires de renseignement, de surveillance et de reconnaissance ou à des capteurs de meilleure qualité. Elles peuvent aussi empêcher l'utilisation de drones FPV pour mener des attaques dans certaines conditions.

Localisation d'objectifs militaires et de combattants dans des zones habitées

Les changements que l'utilisation de drones FPV a apportés dans la géographie des hostilités suscitent des préoccupations quant au respect de l'obligation de *prendre des précautions contre les effets des attaques*. Selon le DIH, les parties à un conflit doivent, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, *éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées* et prendre les autres précautions nécessaires pour protéger les civils soumis à leur autorité contre les dangers résultant des opérations militaires.

La présence d'objectifs militaires ou d'opérateurs de drones parmi la population civile peut soulever des questions quant au respect de ces obligations, et accroît dans tous les cas les risques pour la vie des civils. Il est *interdit* d'utiliser des civils pour protéger des opérations ou des objectifs militaires – y compris des opérateurs de drones ou des combattants susceptibles d'être pris pour cible par ces derniers – contre les attaques. Ces obligations demeurent essentielles alors que la portée des armes et les zones susceptibles d'être touchées par des attaques ne cessent de s'étendre.

Il convient toutefois de préciser clairement que, même lorsqu'une partie ne respecte pas *l'interdiction d'utiliser des boucliers humains* ou l'obligation de prendre des précautions contre les effets des attaques, les règles relatives à la distinction, à la proportionnalité et aux précautions continuent de s'appliquer et *protègent les civils* de la même manière que si aucune violation n'avait été commise.

Formation limitée et participation croissante de civils

La formation rapide des opérateurs de drones FPV ne leur laisse généralement que peu, voire pas du tout de temps pour se former au DIH. Dans le même temps, l'accessibilité de ces appareils permet à des civils, le plus souvent non familiarisés au DIH, d'en assembler ou d'en piloter. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la connaissance du DIH et, partant, à son respect[6]. Elle *augmente aussi le risque que des civils se retrouvent directement impliqués dans les hostilités*, ce qui les exposerait à des attaques[7].

Fiabilité, sécurité et examens juridiques

Les origines commerciales des drones FPV, ainsi que la facilité avec laquelle il est possible d'en assembler à partir de composants disponibles dans le commerce ou de pièces imprimées en 3D, suscitent des préoccupations qui vont au-delà de leur utilisation sur le terrain.

Les drones assemblés hors des chaînes d'approvisionnement militaires officielles ne répondent pas forcément aux normes de fiabilité et de sécurité s'appliquant normalement aux armes. Ils peuvent présenter des risques accrus de défaillance, notamment de détonation accidentelle ou de non-détonation à l'impact (transformant ces engins en munitions non explosées), deux cas de figure qui peuvent mettre les civils en danger.

Les États sont en outre tenus d'*examiner les armes nouvelles* afin de déterminer si leur utilisation serait interdite par le DIH. Si cette obligation ne dépend pas du mode d'acquisition de l'arme, lorsque des drones sont fabriqués à partir de composants achetés dans le commerce et en dehors des procédures d'acquisition officielles, le

risque est plus grand que cette étape d'examen juridique soit négligée.

Drones FPV équipés de munitions

Diverses sources font état de drones FPV transportant des charges telles que des *grenades*, des *mines*, des *engins incendiaires* et d'autres matières explosives.

L'utilisation de drones FPV équipés de munitions doit être conforme à toutes les règles applicables du DIH, aussi bien les règles générales que les interdictions et restrictions spécifiques prévues par les traités sur les armes.

Par exemple, les mines larguées par drone restent des mines au sens de la *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* et du *Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques*. Le *Protocole III* de cette même convention interdit également d'utiliser des drones FPV pour larguer des armes incendiaires sur des zones habitées.

Au-delà des interdictions et restrictions spécifiques inscrites dans des traités, les règles générales du DIH relatives à la conduite des hostilités (y compris celles énoncées au chapitre précédent) imposent des contraintes supplémentaires. Les drones FPV transportant des charges explosives importantes peuvent avoir un large rayon d'impact – un vaste rayon d'effet de souffle et de fragmentation s'étendant bien au-delà de la cible visée –, ce qui soulève de *graves préoccupations liées à leurs effets indiscriminés*, même lorsque des systèmes de guidage de précision sont utilisés. Ces risques sont d'autant plus élevés dans les zones habitées, où la probabilité de causer des dommages civils augmente considérablement.

Autonomisation croissante

Le déploiement intensif et à grande échelle d'activités de *guerre électronique visant à brouiller ou à perturber les liaisons de communication* a suscité un intérêt croissant pour la mise au point de drones dotés de capacités autonomes. S'il reste extrêmement difficile de déterminer avec certitude la mesure dans laquelle des drones FPV ont été utilisés dans des conflits armés pour sélectionner des cibles et exercer la force contre elles de manière autonome, certaines fonctions – comme le décollage, l'atterrissage, le suivi des cibles et la navigation – sont indéniablement de plus en plus automatisées, et l'on voit se dessiner clairement une tendance générale vers un fonctionnement plus autonome.

Le CICR a *exprimé sa vive préoccupation* quant à la manière dont les systèmes d'armes autonomes – c'est-à-dire les armes qui sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine – réduisent la capacité des êtres humains à contrôler les effets d'une attaque. Il a *appelé* à l'adoption de toute urgence de nouvelles règles internationales pour interdire certains types de systèmes d'armes autonomes, ainsi que limiter la mise au point et l'utilisation des autres types de systèmes.

Risques liés à la fin de mission

Contrairement aux drones conventionnels, les drones FPV destinés à des missions kamikazes ne sont pas toujours en mesure de regagner leur base : étant spécialement conçus pour exploser à l'impact, ils ne disposent généralement pas de la portée et de l'autonomie de vol nécessaires pour effectuer le trajet de retour. Cela pose des problèmes particuliers lorsqu'aucune cible n'a été identifiée au moment où le drone atteint les limites de sa portée opérationnelle, qu'une défaillance technique survient ou que des interférences de l'adversaire (notamment des mesures de guerre électronique) empêchent l'opérateur de prendre quelque décision que ce soit quant à la destruction de l'appareil.

Dans certains cas, selon le modèle de drone FPV et la capacité de sa batterie, le drone peut tenter de revenir à ses coordonnées de départ. Si cela s'avère impossible, il peut s'écraser et soit exploser de manière incontrôlée, en causant des dommages involontaires et certainement imprévisibles, soit ne pas exploser à l'impact, en laissant derrière lui des munitions non explosées qui continueront de représenter un danger pour les civils longtemps après la fin des hostilités.

Ce dernier cas de figure relève du *Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques*, qui impose aux parties l'obligation de prendre des mesures de précaution lors de la planification et de la conduite des opérations afin de réduire au minimum les risques inhérents aux restes explosifs de guerre. Cela implique, dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant les munitions explosives employées ou abandonnées au cours d'un conflit (y compris les drones FPV armés) et de communiquer ces renseignements une fois les combats terminés, afin de faciliter l'enlèvement, le retrait ou la destruction des munitions.

Ces mesures de précaution devraient également comprendre la planification de procédures d'enlèvement sans danger ainsi que l'intégration de dispositifs de sécurité dans les drones FPV, par exemple une fonction fiable de retour à la base, des mécanismes d'autodestruction ou des dispositifs de sécurité intégrés.

Mesures concrètes pour renforcer le respect des règles

Des mesures concrètes doivent être prises dans différents domaines si l'on veut faire en sorte que le DIH, y compris les règles relatives à la conduite des hostilités, soit respecté dans le cadre de l'utilisation de drones FPV. Une liste non exhaustive de recommandations préliminaires est proposée ci-dessous, étant entendu que certains aspects peuvent déjà constituer des obligations juridiques au titre du principe de précaution ou d'autres dispositions du DIH.

Politiques et procédures

Au vu de la diversité des charges transportées par des drones FPV et des modes d'utilisation observés dans les conflits contemporains, il est essentiel d'établir des directives opérationnelles claires. Les parties doivent mettre en place des procédures rigoureuses pour vérifier les cibles, se fondant sur la présomption de statut civil en cas de doute, ainsi que pour prévoir, éviter et, en tout cas, réduire au minimum les dommages causés incidemment aux civils ou aux autres personnes et biens protégés. Une doctrine spécifique doit être élaborée (ou adaptée) pour régir l'utilisation de drones FPV dans des zones habitées, intégrant l'exigence selon laquelle *des armes explosives lourdes ne doivent pas être utilisées dans ces zones à moins que des mesures d'atténuation suffisantes puissent être prises pour réduire le rayon d'impact de ces armes ainsi que le risque de dommages civils qui en découle*.

Compte tenu des risques posés par les missions kamikazes, il est crucial de mettre en place des protocoles d'élimination sans danger en cas de suspension d'une attaque ou de dysfonctionnement d'un drone, tant pour protéger les civils pendant les hostilités que pour réduire les risques associés aux restes explosifs de guerre. Ces protocoles devraient également prévoir l'obligation d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant le lieu d'utilisation et la nature de tout drone FPV susceptible d'être classé dans la catégorie des munitions non explosées.

Formation

Pour veiller à ce que les opérateurs de drones FPV comprennent leurs obligations juridiques et les contraintes opérationnelles qui en résultent, le DIH doit être intégré à leur formation dès le départ et cet enseignement doit être régulièrement renforcé, plutôt que considéré comme un complément facultatif. Les scénarios de formation doivent être réalistes, aborder la question de la protection des civils et traiter spécifiquement des défis mentionnés plus haut, notamment : la vérification des cibles dans des conditions de faible visibilité ; les limites de l'imagerie thermique pour faire la distinction entre les combattants et les civils et autres personnes protégées ; l'interdiction de mener des attaques lorsqu'il existe un doute quant au statut d'une cible potentielle, ou lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les dommages qui pourraient être causés incidemment à des personnes ou des biens autres que cette cible ; ainsi que l'obligation d'annuler ou de suspendre une attaque s'il apparaît que la cible n'est pas un objectif militaire ou que l'attaque causerait incidemment des dommages excessifs aux civils.

Commandement et contrôle

La rapidité avec laquelle des drones FPV sont déployés et l'ampleur de leur utilisation mettent les structures de commandement et de contrôle particulièrement sous pression. Les commandants doivent s'assurer que les opérateurs comprennent bien les règles d'engagement ainsi que les tactiques, techniques et procédures applicables. En cas de doute persistant quant au statut d'une cible, les décisions en matière de ciblage doivent être renvoyées au niveau supérieur, et l'ordre doit être transmis aux opérateurs de ne pas lancer d'attaque. Étant donné l'effet de vision en tunnel inhérent aux drones FPV, les opérateurs devraient bénéficier de renforts et de moyens supplémentaires de renseignement, de surveillance, de reconnaissance et d'observation afin d'améliorer leur connaissance de la situation au-delà du champ de vision restreint de la caméra du drone.

Examens juridiques

Les États doivent procéder à un *examen juridique* des armes nouvelles qu'ils mettent au point ou qu'ils acquièrent, et veiller à ce que leurs processus d'examen juridique – y compris les essais et l'évaluation des performances techniques de l'arme – couvrent à la fois les drones FPV assemblés sur le terrain et ceux achetés dans le commerce. Ils doivent aussi s'abstenir d'autoriser l'utilisation opérationnelle de ces systèmes, y compris les nouvelles combinaisons de charges, s'ils n'ont pas encore fait l'objet d'un tel examen.

États procédant à des transferts

Les États qui fournissent des drones FPV ou des composants, y compris les pièces disponibles dans le commerce utilisées pour assembler bon nombre de ces drones, doivent évaluer le risque que des violations du DIH soient commises et s'abstenir de tout transfert – y compris en annulant des autorisations existantes – lorsque ce risque est manifeste*[8]*. Les transferts soumis à conditions et les mécanismes de suivi peuvent contribuer à *prévenir les utilisations abusives et à en atténuer les effets*.

Suivi et compréhension des dommages causés aux civils

Les forces armées sont tenues, notamment en examinant systématiquement les séquences vidéo opérationnelles, de collecter et d'analyser des données sur les incidents ayant causé des dommages aux civils et impliquant l'utilisation de drones FPV, en particulier dans les zones habitées, afin d'évaluer le respect des règles, de documenter les dommages civils et de mieux comprendre les effets de ces armes. Elles doivent également veiller à intégrer ces connaissances et enseignements dans la formation et les processus décisionnels militaires à tous les niveaux.

De l'innovation à l'utilisation responsable des technologies

Les drones FPV illustrent comment l'adaptation rapide de technologies civiles à des fins militaires peut prendre de court la doctrine, la formation et les mesures concrètes nécessaires pour assurer le respect du DIH et la protection des civils dans les conflits armés.

En raison des limites actuelles des capteurs de drones FPV et de leur champ de vision restreint, il peut être difficile pour les opérateurs de vérifier les cibles et d'évaluer l'environnement, ce qui accroît la probabilité d'attaques illicites causant des dommages aux civils ou aux combattants hors de combat. Ces dangers sont encore aggravés par le fait que certains opérateurs n'ont qu'une formation minimale en DIH. Quant aux missions kamikazes, elles génèrent des restes explosifs de guerre qui mettent en danger les populations civiles, même longtemps après la fin des hostilités. En outre, la disponibilité dans le commerce de composants de drones FPV fait que ces systèmes risquent d'être déployés sans avoir fait l'objet de l'examen juridique exigé par le DIH pour les armes nouvelles. En l'absence d'un tel examen, ces armes peuvent être mises en service sans que les essais nécessaires aient été effectués, ni que des directives soient fournies sur les conditions et garanties devant être en place pour permettre leur utilisation d'une manière conforme au DIH.

Le DIH fournit un cadre juridique solide pour régir l'utilisation de drones FPV dans les conflits armés. Les dirigeants politiques et militaires doivent définir clairement leurs attentes en termes de respect de ces règles et principes du DIH, et veiller à ce que ces derniers soient intégrés dans les politiques opérationnelles, des formations réalistes, une supervision efficace de la part du commandement ainsi que des pratiques de transfert responsables. Ces mesures sont essentielles pour réduire les risques que les drones FPV font peser sur les civils et sur les combattants hors de combat.

Références

[1] Voir par exemple D. Axe, "*Russian Soldiers Are Surrendering To Ukrainian Drones. This Has Happened Before*", Forbes, 18 novembre 2022.

[2] Cet article ne traitera ni de l'utilisation de drones FPV non armés, par exemple à des fins logistiques, à des fins de surveillance ou pour servir de leurre, ni de la possibilité de s'appuyer sur les données issues des flux vidéo des drones pour améliorer les processus d'établissement des responsabilités.

[3] G. Garnier et P. Néron-Bancel, « "De l'autre côté de la colline". Atouts et fausses promesses de la transparence du champ de bataille », Focus stratégique n$_o$ 118, IFRI (27 mai 2024).

[4] Art. 57.1, 57.2 a) ii) et c) et 57.3 du Protocole additionnel I (PA I) ; règles 15, 17, 20 et 21 de l'Étude du CICR sur le DIH coutumier.

[5] Art. 51.5 a) du PA I ; règle 14 de l'Étude du CICR sur le DIH coutumier.

[6] Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève.

[7] Selon les circonstances, les civils qui utilisent ou assemblent des drones FPV peuvent être considérés comme participant directement aux hostilités et, par conséquent, être la cible d'attaques. CICR, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, 2009.

[8] Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève ; art. 6.3) et 7.1 b) i) du Traité sur le commerce des armes.

Articles connexes

- Cordula Droege, *AI will not set its own limits in warfare. States must.*, 15 octobre 2026
- Laura Bruun and Netta Goussac, *Collaboration without over-reliance: the role of industry in making military AI "lawful by design"*, 26 mai 2026
- Faine Greenwood, *Consumer drones in conflict: where do they fit into IHL?*, 15 mars 2022
- Faine Greenwood, *Drones and distrust in humanitarian aid*, 21 juillet 2021

Tags: AI, armed conflict, conduct of hostilities, IHL, international humanitarian law, Means and Methods of Warfare, protection of civilians

You should also read these articles

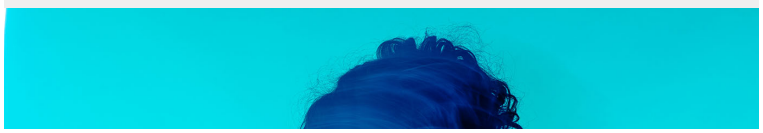



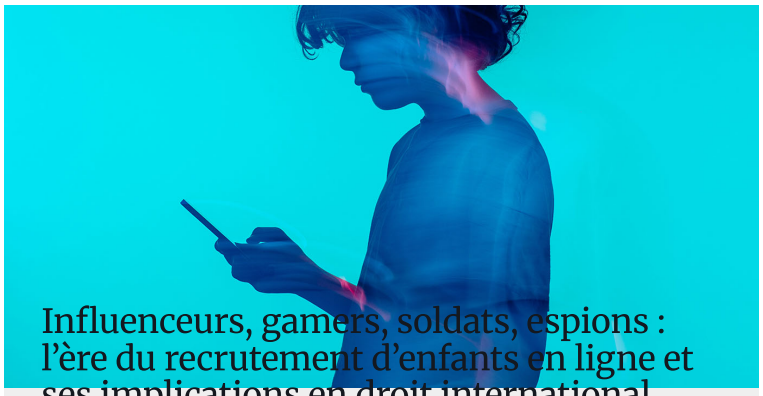

Influenceurs, gamers, soldats, espions : l'ère du recrutement d'enfants en ligne et ses implications en droit international (seconde partie)

23 mins read

Analysis / Autonomous Weapons / Conduct of Hostilities / IHL / Nouvelles technologies / Weapons

Vanessa Murphy, Siobhan Sparkes McNamara & Tilman Rodenhäuser

Alors que les réseaux sociaux et les plateformes de jeux vidéo créent de nouvelles interfaces ...

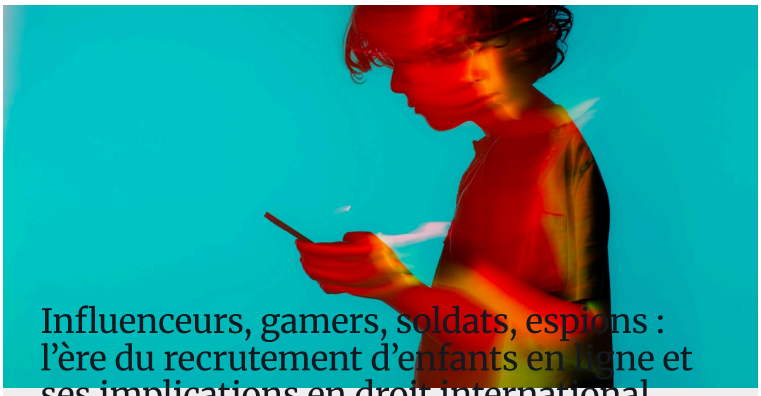

Influenceurs, gamers, soldats, espions : l'ère du recrutement d'enfants en ligne et ses implications en droit international (première partie)

20 mins read

Analysis / Autonomous Weapons / Conduct of Hostilities / IHL / Nouvelles technologies / Weapons

Vanessa Murphy, Siobhan Sparkes McNamara & Tilman Rodenhäuser

Alors que les réseaux sociaux et les plateformes de jeux vidéo créent de nouvelles interfaces ...